

## **Nouveautés en matière de droits de mise au rôle**

**Par Pierre THIRY, Avocat au Barreau de Liège,**

**5 juin 2015**

**1.**

La loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et son arrêté royal d'exécution du 12 mai 2015 réforment de manière significative les droits de mise au rôle à dater de ce 1<sup>er</sup> juin 2015.

Jusqu'alors, toute personne introduisant une action judiciaire s'exposait à devoir acquitter des droits de mise au rôle variant, en fonction de la juridiction concernée et du mode d'introduction de la procédure (requête, citation au fond ou en référé), de 0 € à 1.000 €.

Ces droits de mise au rôle étaient indépendants de l'enjeu du litige. Ainsi, par exemple, toute action au fond portée devant les Tribunaux de première instance ou de commerce donnait lieu à un droit de mise au rôle de 100 € quelque soit le montant réclamé à la partie défenderesse.

**2.**

La nouvelle législation instaure des droits de mise au rôle proportionnels à la valeur du litige qui doit être mentionnée dans une déclaration pro fisco jointe à l'acte introductif d'instance par le demandeur.

Cette valeur doit correspondre au montant qui sera réclamé dans le cadre de la demande principale majoré des intérêts échus mais à l'exclusion des intérêts judiciaires, dépens et éventuelles astreintes demandées. L'administration a d'ores et déjà pris une circulaire<sup>(1)</sup> commentant ces nouvelles règles afin de fournir aux professionnels des lignes directrices pour leur application au cas par cas.

**3.**

Les nouveaux droits de mise au rôle peuvent être résumés au moyen des trois tableaux suivants :

---

<sup>1</sup> Circulaire 2/2015 de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale

<b>TARIF GENERAL (juridictions civiles)</b>		
<b>Nature de la juridiction</b>	<b>Valeur de la demande</b>	<b>Montant du droit</b>
<u>Justice de paix</u> <u>Tribunal de police</u>	<i>jusqu'à 2.500 € ou demandes non évaluables en argent</i>	<b>40 €</b>
	<i>plus de 2.500 €</i>	<b>80 €</b>
<u>Tribunal de première instance, SAUF le tribunal de la famille et la chambre fiscale</u> <u>Tribunal de commerce</u>	<i>jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent</i>	<b>100 €</b>
	<i>de 25.000, 01 € à 250.000 €</i>	<b>200 €</b>
	<i>de 250.000, 01 € à 500.000 E.</i>	<b>300 €</b>
	<i>plus de 500.000 €</i>	<b>500 €</b>
<u>Cour d'appel, SAUF les recours contre :</u>  - <i>les décisions du tribunal de la famille ou du juge de paix en matière familiale ;</i>  - <i>contre les décisions du tribunal de première instance en matière d'impôts (chambres fiscales)</i>	<i>jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent</i>	<b>210 €</b>
	<i>de 25.000, 01 € à 250.000 €</i>	<b>400 €</b>
	<i>de 250.000, 01 € à 500.000 €</i>	<b>600 €</b>
	<i>plus de 500.000 €</i>	<b>800 €</b>
<u>Cour de cassation, SAUF les pourvois contre les décisions des juridictions du travail ou des chambres fiscales</u>	<i>jusqu'à 25.000 € ou demandes non évaluables en argent</i>	<b>375 €</b>
	<i>de 25.000, 01 € à 250.000 €</i>	<b>500 €</b>
	<i>de 250.000, 01 € à 500.000 €</i>	<b>800 €</b>
	<i>plus de 500.000 €</i>	<b>1.200 €</b>

. / ..

<b>EXEMPTION OU TARIF GENERAL (juridictions du travail et chambres fiscales)</b>		
<b>Nature de la juridiction</b>	<b>Valeur de la demande</b>	<b>Montant du droit</b>
<u>Tribunal du travail et chambre fiscale du tribunal de première instance</u> (1 <sup>er</sup> degré)	- jusqu'à 250.000 €	-
	- de 250.000,01 à 500.000 €	<b>300 €</b>
	- plus de 500.000 €	<b>500 €</b>
<u>Cour du travail et chambre fiscale de la cour d'appel</u> (appel)	- jusqu'à 250.000 €	-
	- de 250.000, 01 à 500.000 €	<b>600 €</b>
	- plus de 500.000 €	<b>800 €</b>
<u>Cour de cassation</u> pour les pourvois contre les décisions des juridictions du travail ou des chambres fiscales	- jusqu'à 250.000 €	-
	- de 250.000,01 à 500.000 €	<b>800 €</b>
	- plus de 500.000 €	<b>1.200 €</b>

<b>TARIF PREFERENTIEL (juridictions de la famille)</b>	
<b>Nature de la juridiction</b>	<b>Montant du droit</b>
<u>Tribunal de la famille</u> (chambre(s) de la famille et chambre(s) de règlement à l'amiable)	<b>100 €</b>
<u>Cour d'appel</u> (chambre de la famille)	<b>210 €</b>
<u>Cour de cassation</u> contre les arrêts de la cour d'appel ou les jugements du tribunal de la famille prononcés en degré d'appel	<b>375 €</b>

#### 4.

Une autre nouveauté réside dans la déduction des droits de mise au rôle par demandeur et non plus par cause.

Alors que les droits de mise au rôle étaient jusqu'à présent perçus de manière forfaitaire par procédure quelque soit le nombre de demandeurs, la nouvelle législation précise qu'ils seront désormais réclamés à chaque partie demanderesse en fonction de son intérêt propre au litige.

Par exemple, imaginons que deux personnes réclament en justice la condamnation d'une troisième au paiement d'une somme de 10.000 €, l'on devra considérer que chacun des demandeurs réclame la moitié de ce montant à son profit, chacun devant donc s'acquitter d'un droit de mise au rôle de 100 €. Dans ce cas, les droits de mise au rôle sont doublés (2 x 100 €) par rapport au régime antérieur (100 €).

## **5.**

En conclusion, les nouvelles dispositions répondent à un objectif budgétaire visant à faire supporter aux justiciables une partie majorée des coûts de fonctionnement de la justice, en maintenant pour une large partie les exemptions antérieures (notamment en droit du travail).

Les nouveaux droits demeurent cependant inférieurs à ceux pratiqués par nos voisins hollandais ou d'autres pays européens comme le Danemark par exemple.

Les praticiens quant à eux déploreront la complexification manifeste de la détermination des droits de mise au rôle et de leur débiton.